

MAIRIE DE LA NORVILLE (Essonne)

ARRETE N° 2006 - 73

2002.23

Objet : REGLEMENTATION

Circulation Interdite à tout véhicule à moteur dans le bois de la Garenne

Nous, Bernard FILLEUL, Maire de LA NORVILLE, (Essonne),

Vu le Code des Collectivités Territoriales, article L 2212.2,

Vu l'arrêté municipal du 29 Août 1970 interdisant la circulation aux vélos, motos, cyclomoteurs,

CONSIDERANT le danger ainsi que les nuisances sonores que provoquent les véhicules à moteurs dans le bois de la Garenne

ARRETONS

Article 1^{er} : Cet arrêté modifie et réactualise l'arrêté du 29 Août 1970,

Article 2 : Le bois de la Garenne est **interdit** à tout véhicule à moteur,

Article 3 : En dérogation à l'article 2, les véhicules pour l'entretien du bois sont autorisés à circuler,

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de Palaiseau
- Monsieur le Commissaire Principal de Police d'Arpajon

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 4 juillet 2006

Le Maire,
Bernard FILLEUL

